

17.019 n Loi sur les marchés publics. Révision totale (Divergences)

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Proposition de la Conférence de conciliation
du 15 février 2017	du 13 juin 2018	du 10 déc. 2018	du 7 mars 2019	du 5 juin 2019	du 12 juin 2019	du 13 juin 2019	du 19 juin 2019

**Loi fédérale
sur les marchés
publics
(LMP)**

du ...

*L'Assemblée fédérale
de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 173, al. 2, de la
Constitution¹,
en exécution
du Protocole du
30 mars 2012 portant
amendement de
l'Accord sur les
marchés publics²,
en exécution des art. 3
et 8 de l'Accord du
21 juin 1999 entre la
Confédération suisse
et la Communauté
européenne sur certains
aspects relatifs aux
marchés publics³,

1 RS 101
2 FF 2017 2013
3 RS 0.172.052.68

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	Conférence de Conciliation
<p>en exécution de l'art. 3 de l'annexe R à la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁴, en exécution d'autres accords internationaux contenant des engagements en matière d'accès aux marchés publics, vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2017⁵,</p>							

arrête:

Chapitre 3 Principes généraux

Art. 11 Principes régissant la procédure	<i>Art. 11</i>						
Lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur observe les principes suivants: a. il agit de manière transparente, objective et impartiale; b. il prend des mesures contre

⁴ RS 0.632.31

⁵ FF 2017 1695

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de Conciliation
<p>les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption;</p> <p>c. il veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure;</p> <p>d. il n'engage pas de négociations portant sur le prix;</p> <p>e. il s'engage à observer le caractère confidentiel des indications fournies par les soumissionnaires.</p>							
	f. il ne perçoit aucun émolument pour la mise à disposition des documents d'appel d'offres. (voir art. 35, let. s)	f. <i>Biffer</i>	f. <i>Maintenir</i> (voir art. 35, let. s)	f. <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>) (voir art. 35, let. s)	f. <i>Maintenir</i> (voir art. 35, let. s)	f. <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>) (voir art. 35, let. s)	f. <i>Biffer</i> (= selon Conseil des Etats) (voir art. 35, let. s)
Art. 29 Critères d'adjudication	<i>Art. 29</i>	<i>Art. 29</i>	<i>Art. 29</i>	<i>Art. 29</i>	<i>Art. 29</i>	<i>Art. 29</i>	<i>Art. 29</i>
¹ L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix de la prestation, il peut prendre en considération des critères tels que la qualité, l'adéqua-	¹ les prestations. Outre le prix et la qualité de la prestation, il prend notamment en considération des critères tels que	¹ ...	¹ ...	¹ ...	¹ <i>Maintenir</i> (voir al. 2)	¹ ...	¹ L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix et la qualité de la prestation, il prend notamment en considération, dans la mesure

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de Conciliation
tion, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.	l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix, la créativité,, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la créativité, la plausibilité de l'offre, la fiabilité du prix, la créativité, ... (voir al. 2)	... la plausibilité de l'offre, les différences en matière de pouvoir d'achat, la fiabilité du prix, la créativité, ... (voir al. 2)	..., la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la créativité, ... (voir al. 2)	compatible avec les obligations internationales de la Suisse, des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode. (voir al. 2)	
	^{1bis} Lors de la pondération du critère du prix, l'adjudicateur tient compte des différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie. Il s'appuie sur des indicateurs appropriés émanant de la statistique publique. Le Conseil fédéral règle les détails.	^{1bis} <i>Biffer</i>					

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de Conciliation
<p>² Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale.</p>		<p>² ...</p> <p>... de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.</p>	<p>² ...</p> <p>... de formation professionnelle initiale. Il peut en outre prendre en compte les différents niveaux de prix au lieu où la prestation est fournie à l'étranger. Le Conseil fédéral règle les modalités. (voir al. 1)</p>	<p>² <i>Maintenir</i> (voir al. 1)</p>	<p>² <i>Maintenir, mais ...</i></p> <p>... de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée. Il peut en outre prendre en compte ... (voir al. 1)</p>	<p>² <i>Maintenir</i> (voir al. 1)</p>	<p>² Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée. (= selon Conseil des Etats) (voir al. 1)</p>
<p>³ L'adjudicateur indique les critères d'adjudication et leur pondération dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il peut renoncer à indiquer la pondération lorsque le marché porte sur des solutions, des propositions de solutions ou des procédés.</p>							
		<p>⁴ Les prestations standardisées peuvent être adju-</p>					

<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	Conférence de Conciliation
		gées sur la base du seul critère du prix total le plus bas, pour autant que les spécifica- tions techniques concernant les prestations per- mettent de garantir le respect d'exi- gences élevées en matière de durabilité sociale, écologique et éco- nomique.					
Chapitre 6 Déroulement de la procédure d'adjudication							
Art. 35 Contenu de l'appel d'offres	<i>Art. 35</i>	<i>Art. 35</i>	<i>Art. 35</i>	<i>Art. 35</i>	<i>Art. 35</i>	<i>Art. 35</i>	<i>Art. 35</i>
L'appel d'offres contient au mini- mum les indications suivantes: a. le nom et l'adresse de l'adju- dicateur; b. le genre de marché, le type de procédure, le code CPV ⁶ correspondant et en outre, pour
<small>6 CPV= «Common Procurement Vocabulary» (Vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union européenne); disponible sur la plateforme Internet visée à l'art. 48, al. 1.</small>							

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

les services, le code CPC⁷ correspondant;

c. la description des prestations, y compris la nature et la quantité ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que les éventuelles options;

d. le lieu et le délai d'exécution de la prestation;

e. le cas échéant, la division en lots, la limitation du nombre de lots et la possibilité de présenter des offres partielles;

f. le cas échéant, la limitation ou l'exclusion de la participation des communautés de soumissionnaires et du recours à des sous-traitants;

g. le cas échéant, la limitation ou l'exclusion des variantes;

h. pour les prestations nécessaires périodiquement, si possible le délai de publication du prochain appel d'offres et, le cas échéant,

⁷ CPC = «Central Product Classification» (Classification centrale des produits des Nations Unies); disponible sur la plateforme Internet visée à l'art. 48, al. 1.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

l'indication concernant la réduction du délai de remise des offres;

i. le cas échéant, l'indication selon laquelle il y aura une enchère électronique;

j. le cas échéant, l'intention d'engager un dialogue;

k. le délai de remise des offres ou des demandes de participation;

l. les exigences de forme applicables à la remise des offres ou des demandes de participation;

m. la ou les langues de la procédure et des offres;

n. les critères d'aptitude et les preuves requises;

o. le cas échéant, le nombre maximal de soumissionnaires qui, dans le cadre d'une procédure sélective, seront invités à présenter une offre;

p. les critères d'adjudication et leur pon-

l. ...

...
participation, en particulier celle de proposer, le cas échéant, la prestation et le prix dans deux enveloppes distinctes;
(voir art. 37, al. 3, art. 38, al. 4)

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de Conciliation
dération, lorsque ces indications ne figurent pas dans les documents d'appel d'offres; q. le cas échéant, le droit réservé d'adjudger des prestations partielles; r. la durée de validité des offres; s. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et l'éventuel émolument dû pour leur obtention;	s. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus; <i>(voir art. 11 let. f)</i>	s. <i>Selon Conseil fédéral</i>	s. <i>Maintenir (voir art. 11, let. f)</i>	s. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et, le cas échéant, un émolument couvrant les frais. <i>(voir art. 11, let. f)</i>	s. <i>Maintenir (voir art. 11, let. f)</i>	s. <i>Maintenir (voir art. 11, let. f)</i>	s. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et, le cas échéant, un émolument couvrant les frais. <i>(= selon Conseil des Etats) (voir art. 11, let. f)</i>
t. l'indication que le marché est ou non soumis aux accords internationaux; u. le cas échéant, les voies de droit.	v. les soumissionnaires préimprimés et admis à la procédure.	u. le cas échéant, les soumissionnaires préimprimés et admis à la procédure;					